

ABONNEMENT.

Un an... 30 fr.
Six mois... 16
Trois mois... 8
Poste:
Un an... 35 fr.
Six mois... 18
Trois mois... 10

On s'abonne:

A SAUMUR, chez tous les Libraires;
A PARIS, Chez DONGREL et BULLIER, Place de la Bourse, 22;
A. EWIG, Rue Flécher, 2.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE

L'ECHO SAUMUROIS

JOURNAL D'ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS

BUREAU: PLACE DU MARCHÉ-NOIR

INSERTIONS.

Annonces, la ligne... 20 c.
Réclamés... 30
Faits divers... 75

RÉSERVES SONT FAITES
Du droit de refuser la publication des insertions reçues et même payées, sauf restitution dans ce dernier cas;
Et du droit de modifier la rédaction des annonces.

Les articles communiqués doivent être remis au bureau du journal la veille de la reproduction, avant midi.
Les manuscrits déposés ne sont pas rendus.

On s'abonne:

A PARIS, chez MM. HAYAS-LAVITE et Co, Place de la Bourse, 8.

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire. — L'abonnement doit être payé d'avance.

Paraissant tous les jours, le dimanche excepté.

Les abonnements de trois mois pourront être payés en timbres-poste de 15 cent., envoyés dans une lettre affranchie.

SAUMUR,

12 Avril 1880.

Chronique générale.

Les Chambres reprendront leur session le 20 avril. L'ordre du jour sera très-chargé. Dès la rentrée, la Chambre va reprendre la discussion des tarifs de douanes par l'examen des produits manufacturés, qui constitue la deuxième section. Les filés de coton, les fers et les houilles provoqueront un plus long et ardent débat que la troisième section, comprenant le régime colonial, les surtaxes d'entrepôt et divers autres sujets spéciaux. On calcule généralement que le nouveau tarif général sera voté fin mai. La Chambre devra ensuite aborder l'examen du budget de 1881. Mais les rapports seront à peine déposés à ce moment, et il s'écoulera un certain intervalle pendant lequel la Chambre pourra statuer sur diverses questions importantes qui sont actuellement pendantes et prêtes à être mises en délibération.

De cet ordre est le projet sur le droit de réunion voté en première délibération.

Le Rappel indique aussi comme devant occuper, à bref délai, la Chambre des députés, les projets contre la magistrature et contre la liberté de l'enseignement primaire.

En négligeant les incidents imprévus, les interpellations possibles, les projets nouveaux et urgents, on voit que la Chambre aura des matériaux suffisants pour alimenter ses séances jusqu'aux grandes vacances d'été. Celles-ci, selon toutes probabilités, commenceront cette année plus tôt que d'habitude, puisque, comme nous l'avons dit, les élections pour le renouvellement par moitié des conseils généraux sont fixées au 18 juillet prochain et que beaucoup de sénateurs et députés auront à se préoccuper de ce scrutin, à titre personnel.

Au Sénat, il y aura, sans doute, une dis-

cussion très-vive à l'occasion du rapport de M. Casimir Fournier concluant à la suppression de l'aumônerie militaire, suppression votée par la Chambre.

Il est permis de supposer, en outre, que les décrets du 29 mars donneront lieu à un important débat, soit par voie d'interpellation, soit à propos des pétitions qui se signent sur tous les points de la France avec un empressement que nous avons été heureux de signaler.

Le Sénat examinera ensuite la première section du tarif général des douanes, déjà votée par la Chambre.

Le ministre du commerce doit, en effet, déposer le jour même de la rentrée, sur le bureau du Sénat, cette première section et il demandera la nomination de la commission qui devra l'examiner, pour la semaine qui suivra le dépôt.

Quant aux deux autres sections, le gouvernement fera tous ses efforts pour qu'elles soient également votées par les deux Chambres avant les grandes vacances. De la sorte, après la séparation des Chambres, le gouvernement pourrait commencer avec les puissances étrangères des négociations pour la conclusion des nouveaux traités de commerce.

M. Tirard voudrait enlever d'urgence le vote des Chambres, afin d'arriver ainsi plus facilement à l'escamotage libre-échangiste; mais nous croyons que, plus encore qu'à la Chambre, une ferme résistance protégera au Sénat les intérêts du travail national.

Dans le courant de cette semaine, les sénateurs du centre gauche sénatorial doivent se réunir chez M. Dufaure pour discuter les termes d'une interpellation qu'ils veulent adresser au gouvernement dès la rentrée des Chambres, interpellation qui serait suivie du dépôt d'un ordre du jour de blâme.

Dans cette interpellation, le centre gauche demanderait pourquoi le gouvernement a annulé les vœux émis par les conseils généraux en faveur des congrégations, tandis que les préfets n'ont pas annulé les vœux des

conseils municipaux protestant contre le vote du Sénat sur l'article 7 et demandant au gouvernement l'application des lois existantes.

Le centre gauche déposerait cette interpellation avant celle que les droites ont l'intention de déposer relativement aux décrets du 29 mars.

Plusieurs conseils généraux ont énergiquement protesté contre les décrets du 29 mars. Nous pouvons citer les conseils des Côtes-du-Nord, du Finistère, de la Loire-Inférieure, du Morbihan, du Tarn, du Tarn-et-Garonne, de Vaucluse, de la Vendée, des Landes et du Pas-de-Calais.

Le conseil général de Perpignan, seul, dont la majorité est républicaine, a cru devoir émettre un vœu favorable aux mesures prises contre les congrégations.

Le préfet des Pyrénées-Orientales s'est bien gardé de protester, tandis que, dans les autres départements, les agents du pouvoir ont demandé la question préalable et déserté. — ce qui, entre parenthèses, est fort plaisant, — la salle des assemblées départementales.

Un certain nombre de conseils généraux, où domine l'élément républicain, ont refusé de s'occuper de la question, ne voulant pas appuyer de leurs vœux le gouvernement, dans la voie d'arbitraire et de violence où il s'est engagé.

On dit M. Gambetta très-agité depuis la publication du manifeste du prince Napoléon.

Le chef des gauches voit dans cet acte l'intention du prince de poser sa candidature à la présidence de la République.

Si, comme moi, a-t-il dit, il combat le cléricalisme et se réclame de la démocratie, c'est qu'il veut, à l'expiration des pouvoirs de M. Grévy, me couper l'herbe sous les pieds.

Un certain nombre de Jésuites qui ont quitté la France pour se réfugier en Suisse, dans le canton de Fribourg, ont été prévenus par le conseil fédéral que leur présence pouvait susciter quelques observations du

gouvernement français, il serait peut-être prudent qu'ils se retirassent d'un autre côté.

M. Jules Ferry vient de recevoir un nouveau soufflet, et c'est l'Académie française qui le lui a appliqué.

La docte compagnie, réunie sous la présidence de son directeur, M. V. Sardou, a procédé à l'élection au scrutin secret d'un membre chargé de la représenter au conseil supérieur de l'instruction publique. Les votants étaient au nombre de 25. M. Jules Simon a obtenu 23 voix; M. Renan 4 voix; 1 bulletin blanc. La nomination de M. Jules Simon devra être confirmée par l'Institut réuni en assemblée générale, et convoqué à cet effet par lettre ministérielle pour le jeudi 15 avril.

Tout fait supposer que l'Institut tout entier s'associera à la leçon donnée par l'Académie au grand maître de l'Université.

Un prussien, nommé Rouch, qui exerçait en France la médecine, et qui a acquis brusquement une douteuse célébrité dans le procès Bière, à Paris, vient d'être invité à quitter le territoire français.

MM. Wallon, ingénieur des mines, et Guillaume, dessinateur, avaient été chargés par le ministre de l'instruction publique, au mois de novembre dernier, d'une mission gratuite dans l'Indo-Chine. Une dépêche datée de Singapore, 3 avril, annonce que ces deux voyageurs ont été assassinés à Huela (Sumatra). M. Courret, qui les accompagnait, est vivant.

Une nouvelle dépêche de Singapore, 10 avril, dit que l'assassinat de M. Wallon est malheureusement confirmé. M. Wallon a été tué le 15 mars dernier sur les bords de la rivière Tengung par les indigènes de l'île de Sumatra. M. Guillaume, qui l'accompagnait, a été assassiné également.

Le gouverneur militaire d'Atchin est parti, à la tête d'une expédition militaire, pour rechercher les corps et les bagages de nos deux compatriotes et punir les auteurs de cet assassinat.

FEUILLETON DE L'ECHO SAUMUROIS.

LE DOCTEUR JACQUES HERVEY

Tout ce bruit, tout ce tapage, parvint, dans l'après-midi, aux oreilles de Jacques Hervey; ce fut avec un étonnement profond qu'il apprit l'incident qui occupait les têtes du village. Il espéra que la lettre qu'Adrienne lui avait promise pour le soir lui donnerait l'explication de la conduite de Jean Malicorne. Vers quatre heures, allant visiter un malade dans une ferme située non loin du port Michaud, il entra chez ses amis Laroche. — Vous savez la grande nouvelle? lui demanda madame Laroche. — Laquelle, madame? — Jean Malicorne possédait dans sa maison, une merveille de beauté, de grâce et de jeunesse, qui est sa pupille, dit-on; mais, comme ce vilain homme a tous les égards et toutes les avarices, il gardait ce trésor sous triple serrure. Aujourd'hui, pour la première fois, ce trésor a été visible à l'église et dans les rues du village; on lui a presque fait une ovation, tant sa beauté est sympathique.

Jacques Hervey était fort troublé. — Vous l'avez vue? demanda-t-il. — Oui. Elle est d'un blond enchanteur. Tout est grâce et perfection dans cette fille charmante. Je ne sais pourquoi je me sens pour elle une affection très-vive; je voudrais qu'elle fût mon amie, ma sœur. Ces paroles portaient le ravissement dans le cœur du médecin. S'il eût osé, s'il n'eût pas craint de déferer son amour, il eût avoué à madame Laroche qu'il aimait Adrienne et qu'il était aimé d'elle. On changea de conversation. — Où allez-vous, docteur? — A la Bernerie, madame. — Vous repasserez par ici? — Oui. — Eh bien, je ferai mettre votre couvert. Vous nous resterez à dîner; mon mari et moi nous serons enchantés de passer la soirée avec vous. — Je ne suis pas libre de ma soirée, madame, et j'ai le grand regret de refuser votre invitation. Excusez-moi. — Vous dînez peut-être à Vermanton? — Non, madame, dit Hervey un peu embarrassé. — Allons, reprit madame Laroche en souriant, je vois que je suis indiscrète. Mais c'est égal, vous êtes un médecin bien occupé ou... bien mystérieux. — Moi, madame, je sais que vous êtes la plus parfaite des femmes et la plus dévouée des amies,

et je ne veux pas savoir autre chose. — Un compliment de plus, et ce sera l'aveu de vos fautes. — Alors je me tais. — C'est plus prudent. Vous entrerez en repas-sant? — Oui, madame. — A bientôt, alors. — A tout à l'heure. Prosper Malicorne désirait connaître l'impression qu'avait laissée parmi les habitants du village la vue d'Adrienne. Après déjeuner, il se rendit chez Gendronneau, et entra dans la salle décorée du titre pompeux de café. Tous les amis, tous les satellites du don Juan de Château-Bernard s'y trouvaient réunis. A son entrée, l'assemblée, de tumultueuse qu'elle était avant son arrivée, se calma tout à coup, et il se fit un grand silence. — Eh bien! messieurs, dit Prosper avec cet air superbe qui était plus grotesque que digne, pourquoi ce silence? Est-ce que je vous gêne? Un des plus hardis de la compagnie, Louis Bernard, le fils du commissionnaire en vins, qui ne professait pas pour l'officier de santé une admiration exagérée, prit la parole. — Tu ne nous gênes en aucune façon, Prosper; mais nous causions d'une personne charmante qui te touche d'assez près et qui nous a été donné de

voir aujourd'hui pour la première fois. C'est par respect pour elle que nous avons gardé le silence à ton entrée ici. Cependant, si tu désires connaître notre opinion, il n'en est pas un parmi nous qui ne serait heureux d'être à ta place. — Comment l'entends-tu? demanda Prosper d'un ton hautain. — De la meilleure façon. Ce doit être, selon moi, un grand charme que la compagnie d'une si belle personne. — Peuh! dit Prosper avec une suprême fatuité, ne sais-tu pas que j'ai vécu à Paris, pendant quatre ans, au milieu de toutes les célébrités du quartier latin et de la Chaussée-d'Antin? — Je suppose que tu n'établis aucune analogie entre celles-ci et celle-là? Prosper ne répondit pas et appela le garçon. — Ce drôle mériterait d'être bâtonné! dit le percepteur d'une voix assez élevée pour être entendu de tout le monde. En même temps, il jeta sur la table le journal qu'il tenait à la main, prit son chapeau et sortit tout doucement, sans se hâter. Lorsqu'il fut dehors, Prosper s'adressa aux personnes présentes. — De qui veut donc parler M. Vignaud? dit-il. — Ma foi, va le lui demander, répondit Louis Bernard. Tu sais qu'on le nomme ici saint Jean Bouche d'or, parce qu'il ne cache jamais sa pensée.

LETTRE

De l'Archevêque de Tours et des Evêques d'Angers, du Mans, de Nantes et de Laval.

A M. le Président de la République, touchant les décrets du 29 mars dernier, relatifs aux congrégations religieuses.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

C'est avec un sentiment de tristesse profonde que nous venons de lire dans le *Journal officiel* les deux décrets par lesquels le gouvernement prononce la dissolution à court délai de la Société de Jésus et menace dans leur existence un grand nombre d'autres congrégations religieuses. Malgré les bruits répandus à ce sujet depuis quelque temps, il nous paraissait impossible qu'en 1880, après tant de révolutions faites au nom de la liberté religieuse et civile, sous un régime obligé par son principe à chercher dans le respect de tous les droits son honneur et sa force, le pouvoir exécutif en vint à de telles extrémités. Cette confiance, fortifiée par un vote récent du premier corps de l'Etat, les Décrets dont s'émeut en ce moment la France entière l'ont cruellement trompés. Et nous voici, par suite de ces regrettables mesures, engagés dans une voie d'agitations religieuses dont nul ne peut prévoir l'issue ! Est-ce là ce qu'attendait de son gouvernement, au lendemain de ses dé sastres, ce noble pays si opposé à tout ce qui s'appelle violence ou oppression ? Toujours est-il que nous, Evêques, nous ne saurions nous taire devant des actes qui portent atteinte à nos propres droits et à la liberté de notre ministère, en même temps qu'ils frappent une portion du troupeau confié à notre sollicitude pastorale.

Protecteurs naturels de ces prêtres d'élite que l'on voudrait disperser, de ces saintes religieuses dont nos diocèses recueillent les bienfaits et apprécient les services, nous avons le devoir d'élever la voix pour les soutenir et les défendre. Leur cause est la nôtre : c'est la cause de la religion catholique en France. Voici pourquoi, Monsieur le Président, nous regardons comme une obligation rigoureuse et sacrée de vous faire entendre nos justes réclamations contre les décrets du 29 mars qui, loin d'avoir aucun fondement dans la législation du pays, nous semblent aussi contraires aux principes du droit civil qu'aux maximes du droit canonique.

Nous laisserons aux jurisconsultes, aux tribunaux de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, le soin de montrer qu'aucune des lois civiles actuellement en vigueur ne saurait fournir de base aux décrets du 29 mars.

Ni la loi des 13-19 février 1790 : car elle se bornait à retirer la sanction civile aux vœux monastiques, tout en laissant aux religieux la faculté de vivre en commun suivant leur règle.

Ni l'article 1^{er}, titre 1^{er} de la loi du 18 août 1792 : car, lors même qu'on songerait à faire revivre une loi pareille, rendue entre le 10 août et les massacres de septembre, sans avoir reçu la sanction royale encore né-

cessaire à cette date, l'on ne saurait en tirer aucune prohibition de la vie en commun des religieux, ou bien il faudrait étendre cette « défense à toutes les confréries et associations de piété ou de charité. »

Ni l'article 11 du Concordat : car en stipulant que « les évêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale et un séminaire pour leur diocèse, sans que le gouvernement s'oblige à les doter », les hautes parties contractantes n'excluent nullement la cohabitation de personnes s'engageant, par un simple lien de conscience, à vivre et à prier en commun.

Ni l'article 11 de la loi du 18 germinal an X : car, en revêtant d'une existence officielle les seuls chapitres cathédraux et les séminaires, il se borne à refuser aux autres établissements ecclésiastiques le caractère légal, sans les interdire de fait.

Ni le décret du 3 messidor an XII : car ce décret dictatorial, dépourvu de toute sanction, rendu sans la participation des pouvoirs législatifs et organisant des moyens d'exécution devenus légalement impossibles, a été abrogé par les lois de 1817 et 1825 qui supposent des communautés religieuses existant de fait avant leur reconnaissance légale.

Ni les articles 291 et 292 du Code pénal : car dans l'association de plus de vingt personnes, illicite sans l'agrément du gouvernement, « ne sont pas comprises celles domiciliées dans la maison où l'association se réunit ; » ce qui empêche toute application aux communautés religieuses. Bref, il n'est aucune des lois visées par les décrets du 29 mars qui puissent leur servir de fondement ; et c'est pour nous une vive satisfaction de voir que, sur ce point, la législation du pays n'a rien de contraire à la liberté religieuse ni aux droits de l'Eglise.

Car si la question de légalité a pour nous comme pour tout le monde sa grande importance, il nous appartient plus particulièrement, Monsieur le Président, de porter votre attention sur la liberté religieuse et sur les droits de l'Eglise. Or, il ne nous semble pas douteux que les décrets du 29 mars ne violent ouvertement ces principes de notre droit public.

C'est une maxime inscrite dans toutes les Constitutions de notre pays depuis cent ans, que personne ne peut être inquiété pour ses opinions religieuses, que chacun professe sa religion avec une égale liberté. Il suit de là que le pouvoir civil n'a pas le droit de rechercher s'il plaît à un citoyen de vivre sous la règle de saint Ignace de Loyola plutôt que sous celle de saint Dominique ou de saint François d'Assise. Ces préférences ne le regardent en aucune façon : ou bien, la liberté religieuse n'est plus qu'un vain mot. Et que l'on ne dise pas : Nous ne portons aucune atteinte à « des droits individuels ; » nous ne poursuivons pas « des membres isolés ; » seulement, nous vous défendons « d'exister à l'état de congrégation. » Car c'est précisément l'état de congrégation, c'est la vie en commun, c'est la cohabitation avec ses rapports, ses devoirs et ses secours spirituels, qui est de l'essence même de la règle choisie par tel ou tel nombre de citoyens. S'ils

croient, en conscience, ne pouvoir opérer leur salut éternel que dans de pareilles conditions, n'est-ce pas une tyrannie de faire violence à leurs convictions, soit en les dispersant contre leur gré, soit en les empêchant de se former dans un noviciat au genre de vie qu'ils préfèrent.

C'est donc bien à la liberté individuelle, à la liberté de conscience, que l'on attente, en mettant toute une catégorie de citoyens dans l'impossibilité de suivre un genre de vie qu'ils regardent comme nécessaire ou très-utilile au salut de leur âme. Leur dire : Vous pouvez rester Jésuites, Dominicains, Franciscains ; mais nous vous interdisons la mise en pratique de la règle de saint Ignace, de saint Dominique, de saint François, ce serait joindre une ironie à la négation de la liberté religieuse.

Les droits de l'Eglise, tels qu'ils sont reconnus par le Concordat de 1801, ne nous semblent pas moins atteints que la liberté religieuse par les décrets du 29 mars. En effet, le premier article de cette convention solennelle porte : « La religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France. » Or, personne ne l'ignore ni n'a jamais pu l'ignorer, c'est un point formel de la religion catholique, que les conseils évangéliques, non moins que les préceptes, font partie de la morale chrétienne, et que l'observation des trois vœux d'obéissance, de chasteté et de pauvreté constitue un état de perfection auquel tous ne sont pas appelés, mais que chacun doit pouvoir embrasser librement si Dieu lui en fait la grâce. C'est à l'Eglise, et à l'Eglise seule, qu'il appartient d'approuver les formes sous lesquelles ce triple vœu peut être émis, et le genre de vie qui est la conséquence de cette profession extérieure des conseils évangéliques. Il en résulte qu'un ordre religieux, approuvé par l'Eglise, devient une institution ecclésiastique, que le pouvoir civil n'a pas le droit de supprimer, sans empiéter sur un domaine qui n'est pas le sien.

Pour échapper à ce reproche d'usurpation, il ne servirait à rien de dire : Nous ne retirons pas à l'ordre religieux cet être spirituel, cette capacité canonique que l'Eglise s'est plu à lui conférer ; seulement nous le dispersons, nous lui ordonnons de se dissoudre. Car, qui ne voit aussitôt qu'une telle prétention une fois admise, le droit d'institution et d'approbation de l'Eglise pour les ordres religieux devient absolument illusoire. Il suffirait de la volonté du pouvoir civil pour annuler de fait l'autorité de l'Eglise et pour rendre impossible l'observance des conseils évangéliques, qui, nous le répétons, sont d'institution divine. Peut-on soutenir sérieusement que les droits de l'Eglise sont respectés, quand on les réduit à néant, en proscrivant des ordres religieux qu'elle a solennellement approuvés ? Car, en dissoudre un seul, c'est attribuer le pouvoir de les supprimer tous ; et, alors, que devient le libre exercice d'une religion condamnée à ne plus pouvoir mettre en pratique une partie importante de sa doctrine et privée d'institutions qui étaient pour elle un secours et une force ?

Car c'est par là, Monsieur le Président,

que les décrets du 29 mars nous atteignent nous-mêmes, en causant un grave préjudice aux intérêts spirituels de nos diocèses. L'on s' imagine trop volontiers que les ordres religieux agissent et travaillent en dehors de part et qui échapperait à notre juridiction. Rien n'est plus contraire au véritable état des choses. Ces prêtres auxiliaires, car ils sont les premiers à se glorifier de ce nom, dans nos diocèses, où ils ne remplissent aucune fonction de saint ministère sans notre consentement. Qu'il s'agisse de la prédication ou de l'administration des sacrements, ils tiennent tous leurs pouvoirs de l'Evêque, qui les leur confère ou les leur retire à son gré. D'après les règles de l'Eglise, auxquelles ils n'ont pas songé un seul instant à se soustraire, il ne leur est même pas permis de donner une bénédiction du Saint-Sacrement dans les chapelles de leurs établissements sans notre autorisation.

Voilà cette prétendue indépendance, qui n'a aucune espèce de fondement ni dans le droit canonique ni dans la pratique constante de ces pieuses congrégations, dont l'air pur d'humilité et d'obéissance est pour nous un sujet d'édification. (La fin à demain.)

Etranger.

ITALIE. — On mande de Rome que, dans l'entourage du roi, on désapprouve hautement la proclamation du prince Napoléon. Ce qu'il y a de plus triste dans cette affaire, c'est que la séparation entre le prince et la princesse Clotilde devient irréparable, et que le roi est déterminé à donner raison à son

secour. — Le Pape a reçu du cardinal Bonaparte une protestation écrite contre la lettre du prince Napoléon que l'éminence napoléonienne qualifie de « manoeuvre politique que la fin ne saurait jamais justifier. »

ALLEMAGNE. — Le coup de théâtre de Bismark est un coup droit porté aux petits royaumes dont l'attitude inquiète le chancelier. Le conseil fédéral sera remanié, le chancelier a retiré sa démission, mais il obtiendra un congé de trois semaines pour rétablir sa santé. On croit que ce congé de trois semaines se prolongera au-delà de deux mois.

SUISSE. — Le *Sozial Demokrat* de Zurich publie un manifeste engageant le parti socialiste allemand à préparer, par tous les moyens, la révolution pour le cas où les lois anti-sociales seraient prorogées.

La débacle des glaces en Russie.

Les dépêches suivantes nous annoncent la situation de la Baltique en ce moment de l'année :

Royal, 9 avril.

Cinq vapeurs, partis de Port-Baltique, et

d'angoisses. Après les joies les douleurs ; c'est l'histoire de tous les amours ; c'est l'histoire de la vie !

XVII

Adrienne et Julienne Malicorne se trouvaient seules au logis.

Jean Malicorne était absent pour toute la journée et Prosper courait les champs.

Après le déjeuner, Adrienne voulut se mettre à sa tapisserie, mais elle s'aperçut qu'elle manquait de laine.

— C'est bien fâcheux ! dit-elle.

— Quoi donc ? demanda madame Malicorne.

— Je n'ai plus de laine rouge.

— Eh bien ! va en acheter chez le mercier.

— Moi ? fit Adrienne avec étonnement.

— Dame ! maintenant que nous n'avons plus le

Bonnard, il faudra bien que tu t'habitues à aller

toi-même les commissions et à sortir dans le vil-

lage.

— Comme cela va me sembler extraordinaire !

s'écria Adrienne.

— Oh ! tu t'y feras.

— Est-ce que madame Bonnard ne viendrait

plus ici ?

— Nous pouvons bien nous en passer, dit l'air

ricieuse vieille femme.

(A suivre.)

ARMAND LAPORTE.

Mais Prosper se garda bien de courir après le percepteur. Celui-ci était un capitaine d'Afrique qu'une blessure avait contraint de quitter le service, et auquel on avait donné comme retraite la perception de Château-Bernard. Il ne faisait pas bon de se froter au brave capitaine, qui détestait les sots, les fâchés et les vantards ; et Prosper le savait.

Toutefois, cette espèce de dédain qu'avait manifesté Malicorne fils à l'égard d'Adrienne devait porter ses fruits ; cette parole, qui ressemblait au langage du renard de la fable :

« Ils sont trop verts... »

devenait faire naître de méchantes suppositions.

— Il y a quelque chose, pensèrent la plupart des personnes présentes, et ce « il y a quelque chose » fut répété chaque fois qu'on parla d'Adrienne.

— Elle est adorable ! disait quelqu'un.

— Oui, mais il y a quelque chose, répondait son interlocuteur.

— Quoi ?

— Il y a quelque chose !

Telle est la nature des esprits envieux et bêtes !

Au surplus, Prosper Malicorne n'avait point agi ainsi par sottise, fatuité ou inadvertance. Son dédain était calculé, il avait réfléchi aux conséquences qu'il pouvait faire naître, et sa conduite était le résultat d'un plan machiavélique, d'une combinaison lâche, odieuse, que le lecteur verra

se dérouler plus tard.

Après être rentrées au logis, Julienne Malicorne dit à Adrienne :

— Ote ta belle robe et mets un tablier devant toi, nous allons préparer le déjeuner.

Adrienne se prêta sans mot dire à cette injonction d'une femme avare. Elle était si contente de la petite dose de liberté qu'on lui avait octroyée et qui, si elle devait se continuer les jours suivants, lui faisait espérer des rencontres faciles avec Hervey, elle avait été si charmée, si étonnée des murmures flatteurs que sa présence avait fait naître qu'elle ne songea point à trouver extravagants les ordres de Julienne Malicorne. Et puis, elle pensait à Jacques Hervey, à cette longue lettre qu'elle lui avait écrite et qu'elle tenait précieusement cachée dans son corsage, à cette lettre qui devait révéler au médecin tous les incidents de sa vie passée ; il lui tardait d'être au soir, à l'heure qu'elle avait assignée à Jacques Hervey. Sans trop entrevoir l'avenir, elle concevait de riantes espérances et attendait le salut, le bonheur des agissements de l'homme qu'elle aimait. Il était impossible, selon elle, que Jacques Hervey ne fût pas et plus vaillant et plus puissant que son ennemi. N'être sans espoir, c'est être sans amour !

Et Adrienne aimait !

Mais elle avait compté, la veille, sans l'absence de la servante.

Après le dîner, qui avait lieu à sept heures du soir, et qui n'était jamais long, madame Malicorne dit à la jeune fille :

— Puisque tu veux bien m'aider, je vais laver la vaisselle, et tu l'essuieras.

Adrienne se hâta, croyant être libre après cette besogne faite.

Elle se trompait.

— Tu vas me lire le journal, ma chérie, lui dit Jean Malicorne dès qu'elle fut libre.

Comment refuser ?

Elle se soumit, le cœur bien gros et en cachant une larme qui était venue poindre entre ses beaux cils bruns.

Quand cette lecture fut achevée, il était neuf heures.

— Allons nous coucher, dit Malicorne ; toi, mignonne, tu dois être fatiguée ; Julienne aura beaucoup à faire demain, et moi, je suis obligé de partir à la première heure.

Il fallut ajourner au lendemain la remise de la lettre si impatientement attendue par Jacques Hervey. Mais un incident nouveau, qui se produisit le jour suivant, apporta à Adrienne un moyen bien plus simple de faire parvenir cette lettre au médecin.

Quant à celui-ci, après une heure d'attente à la porte du jardin, dans la ruelle déserte, il rentra chez lui et passa une nuit pleine d'inquiétudes et

qui s'étaient frayés un passage à travers les glaçons, sont arrivés hier dans notre port.

Riga, 9 avril.

Hier, la débacle de la Dwina a commencé près de notre ville.

Saint-Petersbourg, 9 avril.

Près de Schlüsselbourg, la Néva était, hier, libre de glace sur une étendue de deux verstes.

Saint-Petersbourg, 9 avril, soir.

La débacle des glaces de la Dwina continue à Riga. A Ekaterinoslaw, les glaces du Dniéper se mettent aujourd'hui en mouvement.

Chronique militaire.

L'un de nos sous-secrétaires d'Etat vient de préparer un projet de loi relatif à la loi militaire qui serait appliquée, à partir du 1^{er} janvier 1884, à tous les élèves des séminaires, aux jeunes congréganistes et à tous les religieux sans exception, jusqu'à l'âge de 25 ans.

Ce projet, qui n'est encore qu'une étude, sera proposé prochainement au conseil des ministres et ensuite aux Chambres.

On parle beaucoup d'un projet de loi que présenterait le ministre de la guerre, et qui supprimerait, par régiment de cavalerie, deux officiers supérieurs. Chaque régiment n'en comprendrait plus que trois : un colonel ou lieutenant-colonel, un chef d'escadrons et le major.

En revanche, on créerait plusieurs nouveaux régiments.

Si la suppression dont nous parlons doit faciliter la formation de douze régiments, notre cavalerie pourrait y trouver quelques avantages.

Toutefois, la formation projetée ne laissera pas de rencontrer certaines difficultés, notamment à cause de la pénurie des chevaux.

La circulaire ministérielle qui règle d'une manière définitive les conditions de la dissolution de l'ancien corps d'état-major va paraître incessamment.

Tous les stagiaires brevetés rentrent dans les corps de troupes.

Les officiers en excédant du chiffre fixé par la loi du 20 mars sont invités à désigner les régiments de leur arme où ils désirent être envoyés de préférence.

Les officiers brevetés placés dans les régiments d'infanterie auront dorénavant toujours droit à un cheval.

Une circulaire spéciale règlera la question de l'uniforme qui vraisemblablement sera le suivant : en grande tenue, uniforme de l'arme à laquelle appartient l'officier, avec aiguillettes ; en tenue du jour, pantalon et képi de l'arme avec dolman, sans aiguillettes. Les aiguillettes ne pourraient plus, en aucun cas, être portées par des officiers non brevetés.

Le passage des officiers de l'ancien corps spécial dans les régiments s'opérera successivement. En somme, il reste encore beaucoup de choses à régler.

Chronique Locale et de l'Ouest.

La loi promulguée le 16 mars dernier et accordant l'amnistie aux insoumis et déserteurs des armées de terre et de mer vient d'être l'objet d'une nouvelle circulaire, que le ministre de la guerre adresse à toutes les autorités militaires et administratives pour en régler les mesures d'application.

Cette instruction, à laquelle le ministre tient à donner une publicité des plus étendues, puisqu'elle doit être adressée, nous assure-t-on, aux représentants de la République à l'étranger, fait tout ce qu'elle peut pour contenter les susceptibilités radicales.

Le nom même d'amnistie ne sera pas prononcé à la rentrée des déserteurs dans leurs régiments ; la mention n'en figurera ni sur les livrets de ces hommes, ni sur les registres et contrôles où ils sont inscrits.

Bien plus, des indemnités de rapatriement seront accordées aux insoumis et déserteurs amnistiés qui seraient rappelés en France, soit pour répondre à l'appel en qualité de réservistes ou de territoriaux, soit pour compléter leur service légal dans l'armée active.

LE CONCOURS HIPPIQUE DE PARIS.

Vendredi a eu lieu le saut des obstacles par les officiers de cavalerie légère : chasseurs et hussards. On a très-bien monté.

M. de Sonis avait gagné le premier prix, montant la jument blanche *La Félière*. Mais M. de Sonis n'était pas qualifié, parce qu'il est dans les dragons et parce qu'il a gagné l'année dernière. On lui a néanmoins accordé un prix de rappel.

Le premier prix est revenu au comte R. de Gontaut, sous-lieutenant au 5^e chasseurs.

Le second prix, à M. le vicomte de Vi-brayé, capitaine au 3^e hussards.

Le troisième prix, à M. d'Andigné.

Le quatrième prix, à M. Hubert-Delisle, capitaine au 7^e chasseurs.

Le cinquième prix, à M. de Gontaut, sous-lieutenant au 5^e chasseurs.

Le sixième prix, à M. de La Salle, sous-lieutenant au 7^e chasseurs.

Les autres concurrents étaient : MM. Dupin des Vastines, lieutenant au 7^e chasseurs ; de l'Espée, sous-lieutenant au 12^e chasseurs ; Lefort et de Saint-Pierre, sous-lieutenants au 12^e chasseurs ; Blain, capitaine au 20^e chasseurs, et le vicomte de Chavagnac.

Il y a eu deux chutes, heureusement sans gravité.

M. de Saint-Pierre, sous-lieutenant au 12^e chasseurs, est tombé avec son cheval en passant la rivière, et s'est aussitôt remis en selle.

M. de Poli, lieutenant écuyer à l'École de Saumur, a fait, après avoir passé la première claie, une chute qui a vivement ému le public. Il est resté quelques minutes inanimé, et après quelques soins il a pu, au bras de M. le marquis de Mornay, regagner l'estrade du jury, où il a assisté à la fin des épreuves.

LOCHES.

Un bien triste événement vient de mettre en émoi la ville de Loches.

Un jeune homme de 49 ans, employé dans une administration de l'Etat, s'est tiré un coup de revolver dans la tête. La balle a pénétré dans le crâne et le malheureux a succombé au bout de quelques heures sans avoir repris connaissance. On ne sait à quelle cause attribuer ce suicide.

POITIERS.

M. Morin, l'un des jeunes organisateurs de la démonstration en faveur des décrets anticongréganistes à l'École de Poitiers, démonstration qui a si pitoyablement échoué, vient d'être appelé par le préfet de la Vienne au poste de chef de son cabinet.

Cette compensation était bien due à ce jeune prétréphobe en herbe.

SAINT-MAIXENT.

Comme nous l'avons dit déjà, des fêtes auront lieu, à Saint-Maixent (Deux-Sèvres), les 16 et 17 mai, au sujet de l'inauguration de la statue du colonel Denfert.

Le nombre des sociétés musicales qui prendront part au concours s'élève à 23.

Le 16 mai, au soir, grand festival par toutes les sociétés ; à onze heures, retraite aux flambeaux, également par toutes les musiques.

Le 17, à huit heures du matin, concours à vue ; dans l'après-midi, concours d'exécution ; le soir, concours d'honneur et distribution des médailles ; brillant feu d'artifice après la distribution des médailles.

La décoration de la place du Champ-de-Foire et des rues de la ville et l'organisation des tribunes ont été confiées à M. Paquier, entrepreneur de fêtes publiques à Paris, qui avait organisé l'an dernier la fête de Montbéliard.

Publications de mariage.

Louis-Émile-Eugène Madère, cavalier de manège, de Saumur, et Philomène Bouilhet, domestique, de Tours.

Pierre Baraton, domestique, de Saumur, et Clémentine-Joséphine Duveau, sans profession, de Dampierre.

Charles-Constant-Georges Salmon, négociant, de Saumur, et Marguerite Dézé, sans profession, de Chacé.

UNE BONNE NOUVELLE.

C'est avec le plus vif plaisir que nous apprenons à nos lectrices que c'est aujourd'hui 12 avril que les Magasins de LA GLANEUSE mettent en vente leurs jolies Nouveautés de la saison.

Sans être indiscret, nous pouvons affirmer qu'il y aura, pour cette circonstance, de véritables Occasions à tous les Comptoirs.

Rue Saint-Jean, à Saumur.

REVUE FINANCIÈRE.

La hausse des rentes françaises a fait des progrès importants depuis huit jours. Nous laissons le 3 0/0 à 83.50, le 5 0/0 à 119.10 ; l'amortissable est en faveur sur les cours de 85.

La rente italienne a été favorisée de bonnes demandes au comptant et à terme. Nous laissons à 84.70. Le change sur l'Italie s'est sensiblement amélioré. La perte du papier n'est plus que de 8 1/2 au lieu de 9 3/8 0/0.

Hausse importante sur les obligations égyptiennes qui se sont élevées à 307. D'après le relevé officiel des encaissements de la commission de la Dette, on voit que le coupon du 1^{er} mai de l'Unifiée à 4 0/0 demandait 1,121,700 liv. st. (le chiffre de la Dette étant pour 1879 de 56,085,000 liv. st.) ; ce coupon est presque entièrement couvert à l'heure qu'il est.

Baisse sur les fonds turcs. La situation financière à Constantinople est de plus en plus lamentable. Les fonds russes ont fait des progrès. On s'attend à voir éclore, d'un jour à l'autre, le nouvel emprunt. La Banque de France, dont les bénéfices vont naturellement décroître un peu, du fait de la réduction du taux de l'escompte, est plus faible à 3.210.

Crédit foncier, très-ferme à 1,172.50. Nous avons dit que le conseil d'administration proposera de fixer à 37.50 le dividende du dernier exercice. Ce dividende était plus qu'acquis au 31 décembre dernier.

Depuis, on a liquidé une partie des affaires égyptiennes dans des conditions meilleures que celles qu'on espérait, et le mouvement des opérations sociales a pris une nouvelle extension.

Le Crédit foncier a fixé la date des tirages de ses obligations communales de manière à la faire alterner avec la date des tirages de ses obligations foncières. Le détenteur de foncières et de communales participe le 5 de chaque mois à un tirage de lots. Venant à des dates aussi rapprochées, les tirages ont un grand attrait. Aussi la faveur dont jouissent les obligations à lots du Crédit foncier devient-elle, chaque jour, de plus en plus grande.

La progression des recettes des chemins de fer français se continue dans de fortes proportions. En comparant les résultats obtenus pendant la semaine écoulée du 11 au 17 mars avec ceux de la semaine correspondante de 1879, on constate un ensemble d'augmentation s'élevant à 2,780,000 fr.

On traite les Autrichiens à 597.20 ; Lombards, faibles à 177.50. Le gouvernement autrichien n'a pas encore pris de décision en ce qui concerne l'exonération de l'impôt.

Suez, calme à 933.75 ; Omnibus, 1,245 ; Transatlantiques, 617.50.

18, Rue Beaurepaire, Saumur.

L. LE BRAS BANQUIER

La Maison se charge :

1. De l'achat, de la vente au comptant et à terme de toutes valeurs cotées et non cotées à la Bourse de Paris ou se négociant en Banque (sans autre commission que le courtage officiel fixé par la Chambre syndicale des agents de change à la Bourse de Paris), c'est-à-dire 1 fr. 25 par 1,000 francs. — Minimum de courtage, 1 franc.
2. De l'encaissement immédiat (sans bordereau ni classement) de tous effets publics, coupons de rentes, d'actions et d'obligations de toutes valeurs françaises et étrangères, à raison de 25 centimes par cent francs.
3. L'ENCAISSEMENT EST GRATUIT pour tous les clients ayant fait des opérations dans la maison.
4. De la vérification des tirages de toutes les valeurs françaises et étrangères et du remboursement des titres sortis.
5. De souscrire SANS FRAIS à toutes les émissions publiques.
6. De faire GRATUITEMENT les versements, échanges de titres, conversions et transports de toutes valeurs. Renouvellement des titres auxquels manquent des feuilles de coupons.
7. De faire les recouvrements de tous effets de commerce sur la France et l'étranger.
8. Service de Chèques sur Paris.

Tous les ordres doivent être adressés à M. LE BRAS, banquier, 18, rue Beaurepaire, à Saumur. On répond aux lettres par retour du courrier.

NOTA. — La maison ne reçoit aucune espèce de fonds en dépôt.

Les bureaux sont ouverts de neuf à six heures, dimanches et fêtes exceptés.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1878.

Classe 66.

MÉDAILLE D'ARGENT.

COFFRES-FORTS

M. HAFNER aîné, fabricant de coffres-forts, a obtenu une MÉDAILLE D'ARGENT à l'Exposition universelle de Paris pour la perfection qu'il a apportée dans la construction de ses coffres-forts. Reconus supérieurs pour leur solidité, leur incombustibilité, leurs ferrures ont présenté au jury une sécurité incomparable contre les crocheteurs les plus habiles.

Nous sommes heureux de porter cette bonne nouvelle aux nombreuses personnes qui se sont déjà munies de coffres de la maison Hafner, et nous pensons qu'elle déterminera en faveur de cette maison ceux de nos lecteurs qui pourraient hésiter encore dans le choix d'un constructeur.

Coffres depuis 120 fr. jusqu'à 2,000 fr. et au delà. Pour les renseignements, s'adresser au bureau du journal, où il y en a toujours en dépôt.

En dehors du dépôt, un bel album en chromolithographie est à la disposition des personnes qui voudront se rendre compte du choix, de la variété et de la beauté des Coffres de la Maison HAFNER.

Salernes, 13 février 1879.

Monsieur MICHEL, pharmacien à Aix,

Je profite de l'occasion d'un messenger de Salernes pour vous prier de vouloir bien être assez bon de m'envoyer encore quatre flacons de votre Elixir antirhumatismal. Comme depuis dix-huit ans je ne me suis pas senti mieux qu'à présent, et ne voulant pas en être dépourvue à présent au renouvellement du sang, je vous prierais de m'envoyer ces quatre flacons par le retour du messenger, et plus tard je vous adresserai une lettre de remerciement du bien que votre Elixir antirhumatismal m'a fait, des souffrances que j'endurais depuis dix-huit ans, et qu'aujourd'hui, grâce à votre Elixir, je me trouve, Dieu merci, assez bien pour pouvoir faire mes petites affaires.

Pas autre chose à vous dire pour le moment que de bien vouloir recevoir mes prières et le remerciement du bien que vous m'avez fait.

Votre humble et dévoué,

Dame BERNARD, accoucheuse, à Salernes (Var).

(Voir aux annonces.)

SANTÉ ET ÉNERGIE A TOUS

rendues sans médecine, sans purges et sans frais, par la délicieuse farine de Santé dite :

REVALESCIÈRE

Du BARRY, de Londres.

Guérissant les dyspepsies, gastrites, gastralgies, constipations, glaires, vents, aigreurs, acidités, pituites, nausées, renvois, vomissements, même en grossesse, diarrhée, dysenterie, coliques, toux, asthme, étouffements, étourdissements, oppression, congestion, névrose, insomnies, mélancolie, faiblesse, épuisement, anémie, chlorose, tous désordres de la poitrine, gorge, haleine, voix, des bronches, vessie, foie, reins, intestins, muqueuse, cerveau et sang ; toute irritation et toute odeur fiévreuse en se levant ou après certains plats compromettants : oignon, ail, etc., ou boissons alcooliques, même après le tabac. C'est en outre la nourriture par excellence qui, seule, suffit pour assurer la prospérité des enfants. — 32 ans de succès, 100,000 cures, y compris celles de Madame la duchesse de Castletuart, le duc de Pluskow, Madame la marquise de Bréhan, Lord Stuart de Decies, pair d'Angleterre, M. le docteur-professeur Dédé, etc.

N° 63,476 : M. le curé Comparet, de dix-huit ans de dyspepsie, de gastralgie, de souffrances de l'estomac, des nerfs, faiblesse et sueurs nocturnes.

Cure N° 99,625. — Avignon, 18 avril 1876. Que Dieu vous rende tout le bien que vous m'avez fait. La Revalescière du Barry m'a guérie à l'âge de 61 ans. — J'avais des oppressions les plus terribles, à ne plus pouvoir faire aucun mouvement, ni m'habiller, ni me déshabiller, avec des maux d'estomac jour et nuit et des insomnies horribles. Contre toutes ces angoisses, tous les remèdes avaient échoué, la Revalescière m'en a sauvé complètement. — BONNET, née Carbonnelly, rue du Balai, 11.

Cure N° 98,614 : Depuis des années je souffrais de manque d'appétit, mauvaise digestion, affections de cœur, des reins et de la vessie, irritation nerveuse et mélancolie ; tous ces maux ont disparu sous l'heureuse influence de votre divine Revalescière. LÉON PRYOLET, instituteur à Cheysson (Haute-Vienne).

Quatre fois plus nourrissante que la viande, elle économise encore 50 fois son prix en médecines. En boîtes : 1/4 kil., 2 fr. 25 ; 1/2 kil., 4 fr. ; 1 kil., 7 fr. ; 2 kil., 12 fr. ; 4 kil., 22 fr. ; 6 kil., 36 fr. ; 12 kil., 70 fr. — La Revalescière chocolatée, en boîtes, aux mêmes prix. Elle rend l'appétit, bonne digestion et sommeil rafraîchissant aux plus agités. — Envoi contre bon de poste. Les boîtes de 36 et 70 fr. franco. — Dépôt à Saumur, COMMON, 23, rue Saint-Jean ; GONDRAUD ; BISSON, successeur de TAxier ; J. RUSSON, épicer, quai de Limoges, et partout chez les bons pharmaciens et épiciers. — Du BARRY et Co (limited), 8, rue Castiglione, Paris. (272)

